

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N° RG : 13/03884

Assignation du 28 Février 2013

JUGEMENT rendu le 05 Juillet 2013

DEMANDEURS

Monsieur Emmanuel BEZY
8 Avenue de la Marne
92600 ASNIERES SUR SEINE

Monsieur Kévin BITTERLIN
10 rue Béranger
93310 LE PRE SAINT GERVAIS

Monsieur Christophe BUTELET
25 rue Caulaincourt
75018 PARIS

Monsieur Benjamin CESARI
2 rue Gustave Rouanet
75018 PARIS

Monsieur Rodolphe DONAIN
1 Impasse Barbier
92110 CLICHY

Monsieur Bertrand JOUVRAY
116 rue de Patay
75013 PARIS

Monsieur Jean
-Kléber LAURET
15/19, rue des Terres au Curé
75013 PARIS

Représentés par Me Aurélie CHAVAGNON, DE LA SCP MASURE & CHAVAGNON,
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0245

Monsieur Mickaël MORTAIN
47 rue Fessart
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Monsieur Jean-Baptiste POCHE
199 rue Faidherbe

59260 HELLEMMES LILLE

Monsieur Emmanuel VILLALBA

35 Hameau des 4 Vents

95380 PUISEUX EN FRANCE

Représentés par Me Aurélie CHAVAGNON, de la SCP MASURE & CHAVAGNON, ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0245

DÉFENDEURS

Monsieur Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT en qualité de liquidateur de la société CANAL JEUX VIDEO

31 avenue Fonyaine de Rolle

92000 NANTERRE

Représenté par Me Isilde QUENAULT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1515

Société LINK DIGITAL SPIRIT, SAS

Château de la Magdeleine

77920 SAMOIS SUR SEINE

Représentée par Maître Yann LE DOUARIN de la SELARL GAFTARNIK - LE DOUARIN & ASSOCIÉS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0118

Maître Francisque GAY, prise en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société CANAL JEUX VIDEO

3 avenue de Madrid

92200 NEUILLY SUR SEINE

Défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD , Vice-Président,

signataire de la décision

Mélanie BESSAUD, Juge

Nelly CHRETIENNOT, Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 22 Avril 2013 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Réputé Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société YELLOW MEDIA, immatriculée au RCS de Nanterre le 11 avril 1996, et la société CANAL JEUX VIDEO, immatriculée au RCS de Nanterre le 23 juin 2008 étaient des filiales de la société WM7, immatriculée au RCS de Nanterre le 12 décembre 2007, laquelle

était leur actionnaire unique. La société YELLOW MEDIA a édité plusieurs magazines consacrés au monde des jeux vidéos et de l'informatique et notamment le magazine « Jeux vidéos magazine » en presse papier uniquement. La société CANAL JEUX VIDEO proposait quant à elle depuis le 1^{er} juin 2009 un site internet « jvn.com » constitué d'articles de presse numériques sur le thème des jeux vidéos et de l'informatique, dont le contenu était distinct de celui du magazine papier publié par la société YELLOW MEDIA.

Par décisions du tribunal de commerce de Nanterre, la société WM7 a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde le 1^{er} juin 2011, convertie en procédure de redressement judiciaire le 19 octobre 2011 puis en liquidation judiciaire le même jour.

La société YELLOW MEDIA a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par le tribunal de commerce de Nanterre le 1^{er} juin 2011. Placée ensuite en liquidation judiciaire par jugement du 16 novembre 2011, ses activités et actifs ont été repris pour l'essentiel par la société MER7, suivant plan de cession arrêté par jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 31 octobre 2011. Par jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 21 septembre 2011, la société CANAL JEUX VIDEO a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

A compter du 1^{er} novembre 2011, la société MER7 et la société CANAL JEUX VIDEO ont eu une présidence commune en la personne de Monsieur JALUZOT. Ce dernier a souhaité moderniser le site internet « jvn.com » de la société CANAL JEUX VIDEO et a, dans le cadre de cette démarche, procédé à son changement d'adresse url au profit de « jeuxvideomagazine.com », nom de domaine dont la société MER7 était titulaire à compter du 21 juin 2012. Par jugement du 6 septembre 2012 du tribunal de commerce de Paris, la société MER7 a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, et par jugement du 8 novembre 2012, la même juridiction a prononcé sa liquidation judiciaire.

Par ordonnance du 6 décembre 2012, le juge commissaire à la procédure de liquidation de la société MER7 a :

-autorisé la « reprise par Monsieur Didier MACIA des éléments résiduels de fonds de commerce pour un prix de 100.000 euros des marques et noms de domaine suivants : Internet Pratique ; internetpratique.fr ; windowsnews.fr » ;

-autorisé la « reprise par Messieurs GEORGES, GUILLEMAIN, N'GUES SA et MORISSE des éléments résiduels de fonds de commerce pour le prix de 286.000 euros composés notamment des marques liées à l'exploitation du magazine Jeux Video Magazine et du site web jeuxvideomagazine.com tel que détaillé dans l'offre » ;

-autorisé la « reprise par Messieurs GEORGES, GUILLEMAIN, N'GUESSA et MORISSE d'actifs corporels pour le prix de 10.000 euros tel que détaillé dans l'offre » ;

-pris acte de « l'engagement des sieurs GEORGES, GUILLEMAIN, N'GUESSA et MORISSE de faire leur affaire personnelle de la dette d'abonné sans contrepartie » ;

-dit que « les candidats repreneurs feront leur affaire personnelle sans recours contre la liquidation judiciaire des dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au droit d'auteur » ;

- rappelé que « les actifs sont cédés en l'état sans aucune garantie à quelque titre que ce soit »;
- fixé « la date d'entrée en jouissance de la cession au 6 décembre 2012 ».

L'offre de Messieurs GEORGES, GUILLEMAIN, N'GUESSA et MORISSE était rédigée ainsi : « Le prix offert est de 300.000 euros nets vendeur. Le repreneur n'entend pas reprendre l'intégralité du fonds de commerce de la société mais uniquement les actifs suivants :
Au titre des actifs incorporels : 290.000 euros -les marques liées à l'exploitation du magazine Jeux Vidéo Magazine et du site web jeuxvideomagazine.com (...)

- le site internet jeuxvideomagazine.com et notamment ses sources, développements et contenus éditoriaux, les bases de données utilisateurs et tous les droits s'y rattachant,
- les noms de domaine visés en annexe 11 [dont jeuxvideomagazine.com] et tous les droits s'y rattachant, (...)
- les dénominations commerciales, enseignes, logos et slogans attachés à l'exploitation des actifs repris, (...)
- tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle nécessaires et afférents à l'exploitation des actifs repris, et notamment l'ensemble des droits d'auteur rédactionnels, des droits d'auteur applicatifs, le savoir faire ainsi que les documents et informations y afférents,
- les actifs incorporels qui ne seraient pas expressément visés mais qui se révéleraient nécessaires ou afférents à l'exploitation du magazine « Jeux Vidéo Magazine » et du site web « jeuxvideomagazine.com »,

Au titre des actifs corporels : 10.000 euros

Les actifs corporels visés dans l'inventaire du commissaire-priseur du 26 septembre 2012, et listés en annexe 12 ». A la suite de cette cession, la société LINK DIGITAL SPIRIT, créée par Messieurs GEORGES, GUILLEMAIN, N'GUESSA et MORISSE, a mis en ligne un site internet « jeuxvideomagazine.com » consacré au jeu vidéo à partir du 9 janvier 2013. Dans le même temps, la société CANAL JEUX VIDEO a modifié l'url de son site internet lequel se renommait désormais « jvn.com ».

Messieurs BEZY, BITTERLIN, BUTELET, CESARI, DONAIN, JOUVRAY, LAURET, MORTAIN, POCHET et VILLALBA sont journalistes et indiquent avoir travaillé pour le compte de la société CANAL JEUX VIDEO sous divers statuts, permanents ou pigistes. Estimant que le site internet « jeuxvideomagazine.com » mis en ligne par la société LINK DIGITAL SPIRIT reprenait l'ensemble de leurs articles et interviews filmées publiés de la création du site le 1^{er} juin 2009 jusqu'au 23 octobre 2012, ils ont sollicité l'autorisation d'assigner à jour fixe la société LINK DIGITAL SPIRIT devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

Dûment autorisés par ordonnance de ce dernier en date du 25 février 2013, rendue dans les conditions définies à l'article 788 du code de procédure civile, Messieurs BEZY, BITTERLIN, BUTELET, CESARI, DONAIN, JOUVRAY, LAURET, MORTAIN, POCHET et VILLALBA ont assigné à jour fixe la société LINK DIGITAL SPIRIT, la société CANAL JEUX VIDEO ainsi que Maître GAY en qualité d'administrateur judiciaire de la société

CANAL JEUX VIDEO selon jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 17 janvier 2013 par actes du 28 février 2013.

Par jugement du 14 mars 2013, le tribunal de commerce de Nanterre a prononcé la liquidation judiciaire de la société CANAL JEUX VIDEO, désignant Maître LEGRAS DE GRANDCOURT en qualité de liquidateur. Ainsi, par acte du 26 mars 2013, les demandeurs à l'instance ont assigné ce dernier en intervention forcée devant la présente juridiction. Les deux instances ont été jointes le 16 avril 2013.

Aux termes de leurs assignations à jour fixe délivrées les 28 février 2013 et 26 mars 2013, Messieurs BEZY, BITTERLIN, BUTELET, CESARI, DONAIN, JOUVRAY, LAURET, MORTAIN, POCHET et VILLALBA demandent au tribunal de :

Vu les articles L. 111-1, L. 112-2, L 121-1, L 122-4, L 122-8, L 131-1, L. 132-35 et suivants, L.331-1-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 9, 1165 et 1382 du code civil,

-Dire et juger recevable et bien fondée l'action de MM. Bezy, Bitterlin, Butelet, Cesari, Donain, Jouvray, Lauret, Mortain, Pochet et Villalba ;

-Dire et juger que les clauses de cession de droits d'auteurs conclues par MM. Bezy, Bitterlin, Butelet, Donain, Jouvray, Lauret, Mortain, Pochet et Villalba sont nulles en ce qu'elles comportent une cession globale de leurs oeuvres futures ;

-Dire et juger que l'exploitation par la société Link Digital Spirit des oeuvres dont les demandeurs sont auteurs sur le site internet www.jeuxvideomagazine.com constitue une contrefaçon ;

-Dire et juger que l'exploitation par la société Link Digital Spirit des oeuvres dont les demandeurs sont auteurs sans mention de leur nom sur le site internet www.jeuxvideomagazine.com constitue une violation de leur droit moral ;

-Dire et juger que l'exploitation par la société Link Digital Spirit de l'image et de la voix de MM. Cesari, Donain, Jouvray et Villalba sans leur autorisation et sans rémunération leur cause un préjudice patrimonial ;

En conséquence :

-Condamner la société Link Digital Spirit à verser les dommages intérêts suivants en réparation du préjudice patrimonial des demandeurs :

Monsieur Bezy : 9.881,82 f
Monsieur Bitterlin : 2.100 E
Monsieur Butelet : 2.450 €
Monsieur Cesari : 8.000 €
Monsieur Donain : 13.500 E
Monsieur Jouvray : 8.800 €
Monsieur Lauret : 2.800 €
Monsieur Mortain : 11.250 E

Monsieur Pochet : 6.375 €
Monsieur Villalba : 9.450 €

-Condamner la société Link Digital Spirit à verser les dommages intérêts suivant en réparation du préjudice moral des demandeurs :

Monsieur Bezy : 19.763,64 €
Monsieur Bitterlin : 4.200 €
Monsieur Butelet : 4.900 E
Monsieur Cesari : 16.000 €
Monsieur Donain : 27.000 €
Monsieur Jouvray : 16.600 €
Monsieur Lauret : 5.600 €
Monsieur Pochet : 12.750 €
Monsieur Villalba : 18.900 €

-Condamner la société Link Digital Spirit à verser les dommages intérêts suivants en réparation du préjudice résultant l'exploitation commerciale de l'image et de la voix des demandeurs :

Monsieur Cesari : 6.000 €
Monsieur Donain : 4.000 €
Monsieur Jouvray : 4.000 €
Monsieur Mortain : 4.000 €
Monsieur Villalba : 8.000 €

-Ordonner à la société Link Digital Spirit de cesser toute exploitation des oeuvres des demandeurs sous astreinte de 5.000 € par infraction constatée dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir ;

-Ordonner à la société Link Digital Spirit de procéder à la publication du jugement à intervenir en page d'accueil du site internet www.jeuxvideomagazine.com pendant une durée d'un mois et dans un délai de 48 heures suivant la signification du jugement, sous astreinte de 10.000 e par jour de retard.

-Condamner la société LINK DIGITAL SPIRIT à payer à chacun des demandeurs la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-Ordonner l'exécution provisoire des condamnations ainsi prononcées ;

-Condamner la société LINK DIGITAL SPIRIT en tous les dépens, y incluant les frais de constat de la SCP AVALLE, dont distraction au profit de Maître Aurélie Chavagnon, avocat à la cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile . Les anciens journalistes de la société CANAL JEUX VIDEO font valoir à l'appui de leurs demandes que la société LINK DIGITAL SPIRIT a mis en ligne un site internet reprenant à l'identique toutes les caractéristiques du site de la société CANAL JEUX VIDEO, à la date du 23 octobre 2012, à savoir :

-mêmes contenus (articles et interviews filmées) publiés de juin 2009 jusqu'au 23 octobre 2012,

- mêmes fonctionnalités,
- même charte graphique,
- même base de données des membres du site (et comportant ainsi les données personnelles des personnes inscrites sur ce site à cette même date),
- mêmes mentions légales propres à la société CANAL JEUX VIDEO en sa qualité de responsable du site.

Ils estiment que la reproduction de leurs oeuvres sans leur autorisation porte atteinte à leurs droits patrimoniaux d'auteur. Ils contestent le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société LINK DIGITAL SPIRIT tenant à la prétendue cession de leurs droits patrimoniaux d'auteur. Ils exposent qu'en effet, la recevabilité de leur action ne saurait être contestée dans la mesure où la cession de leurs droits patrimoniaux pour une exploitation par un tiers est conditionnée à la conclusion d'une cession individuelle expresse et licite, or, deux des demandeurs ne sont liés par aucun contrat de cession de leurs droits d'auteur avec CANAL JEUX VIDEO (Messieurs CESARI et JOUVRAY), et pour les autres, les clauses de cession des droits d'auteur incluses dans les CDI ou dans les conditions générales de pigistes sont nulles en vertu de l'article L.131-1 du code de la propriété intellectuelle qui prohibe toute cession globale des oeuvres futures. Ils indiquent qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2009, leurs employeurs ne pouvaient se prévaloir de faire paraître leurs articles dans plus d'un journal ou périodiques à défaut de convention expresse licite, et que depuis celle-ci, l'article L. 132-40 du code de la propriété intellectuelle précise que toute cession de l'oeuvre en vue de son exploitation hors du titre de presse initial est soumise à l'accord exprès et préalable de son auteur exprimé à titre individuel ou dans un accord collectif.

Ils exposent qu'aucun accord autorisant la mutualisation ou les échanges de leurs contenus n'a été conclu entre la société CANAL JEUX VIDEO, qui éditait un site internet, et la société YELLOW MEDIA puis la société MER7, qui éditaient un magazine papier, étant précisé que les contenus et équipes éditoriales des deux publications papier et internet étaient différents.

Les journalistes demandeurs soutiennent par ailleurs qu'aucun accord n'a été signé entre eux et les sociétés YELLOW MEDIA, MER7 ou LINK DIGITAL SPIRIT s'agissant de la reprise de leurs oeuvres. Ils considèrent que leur préjudice résultant de la contrefaçon de leurs droits patrimoniaux d'auteur est un préjudice patrimonial qui doit s'apprécier à hauteur d'un mois de salaire brut ou de moyenne des piges par année d'ancienneté, puisque la société LINK DIGITAL SPIRIT en reproduisant le site de la société CANAL JEUX VIDEO a pillé plusieurs années de leur travail. Ils sollicitent en outre des mesures de retrait et de publication.

Les journalistes demandeurs font valoir qu'il a également été porté atteinte à leur droit moral dans la mesure où leurs articles ont été reproduits sans mention de leurs noms, leurs signatures ayant été supprimées.

Ils estiment le préjudice subi à ce titre à une majoration par deux de leur préjudice patrimonial. Messieurs CESARI, DONAIN, JOUVRAY, MORTAIN et VILLALBA indiquent qu'en sus de leurs contributions écrites, ils réalisaient pour le site internet de la société CANAL JEUX VIDEO des interviews et reportages sur des sujets relatifs aux jeux vidéo, dans lesquels ils apparaissaient. Ils considèrent que la reproduction de ceux-ci constituent une exploitation commerciale non autorisée de leur image et de leur voix et qu'il a donc été porté atteinte à leurs droits de la personnalité, ce dont ils demandent réparation.

Aux termes de ses écritures signifiées le 22 avril 2013, Maître LEGRAS DE GRANDCOURT ès-qualités de liquidateur de la société CANAL JEUX VIDEO, demande au tribunal de :

Vu les articles L 112-1, L 331-1 et L 331-1 -3 du code de la propriété intellectuelle,
Vu l'article 1382 du code civil,

-CONSTATER que la société LINK DIGITAL SPIRIT a commis des actes de contrefaçon, de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice de la société CANAL JEUX VIDEO ;

-CONDAMNER la société LINK DIGITAL SPIRIT à payer à Maître LEGRAS de GRANDCOURT ès-qualités la somme de 92 194.32E à en réparation du préjudice subi ;

-Faire interdiction à la société LINK DIGITAL SPIRIT d'exploiter le site internet jeuxvideomagazine.com » sous sa présentation actuelle, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard,

-CONDAMNER la société LINK DIGITAL SPIRIT à payer à Maître LEGRAS de GRANDCOURT ès-qualités la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile , ainsi qu'aux dépens. A l'appui de ses demandes, Maître LEGRAS DE GRANDCOURT expose que la société LINK DIGITAL SPIRIT a mis en ligne un site internet reprenant à l'identique toutes les caractéristiques du site de la société CANAL JEUX VIDEO, à savoir les mêmes contenus jusqu'au 23 octobre 2012, les mêmes fonctionnalités, la même charte graphique, la même base de données, allant même jusqu'à copier les mentions légales propres à la société CANAL JEUX VIDEO, ce qui constitue des actes de contrefaçon, ainsi que de concurrence déloyale et parasitisme économique.

Maître LEGRAS DE GRANDCOURT soutient que la société LINK DIGITAL SPIRIT ne peut se prévaloir d'un quelconque accord qui aurait été conclu entre la société CANAL JEUX VIDEO et la société MER7, aux droits de laquelle elle vient aujourd'hui, autorisant cette dernière à utiliser le site internet, car si la société MER 7 et la société CANAL JEUX VIDEO ont eu le même dirigeant à compter de 2011, l'une avait pour activité la presse écrite (MER 7) et l'autre l'exploitation du site internet (CANAL JEUX VIDEO) qui était sa seule activité et source de revenu, de sorte que rien ne justifiait une mise en commun du site internet. Il estime donc que la société LINK DIGITAL SPIRIT, pas plus que la société MER 7 à l'époque, n'a de droit sur les éléments composant le site internet.

Il ajoute qu'au contraire, c'est la société CANAL JEUX VIDEO et elle seule, qui est à l'origine du site, dont elle est toujours apparue comme le responsable légal, qu'elle finance, notamment en payant tous les frais de conception, de mise en place et de maintenance, mais encore en payant le personnel approprié, à savoir un éditeur de site web, six journalistes, un graphiste et trois journalistes pigistes, et dont elle a commandé et payé la conception et la réalisation de la charte graphique.

Le liquidateur de la société CANAL JEUX VIDEO indique verser au débat une facture relative à des prestations réalisées sur le site que la société MER7 a refacturé à la société CANAL JEUX VIDEO, ce qui démontre que MER7 elle-même estimait que le site était bien la propriété de cette dernière et qu'elle devait en assumer la charge financière.

Il en conclut que la société LINK DIGITAL SPIRIT n'a pu racheter à la société MER7 que ce qu'elle possédait, à savoir notamment les marques

et nom de domaine « jeuxvidéomagazine.com ». Maître LEGRAS DE GRANDCOURT expose que la mise en ligne du site contrefaisant a fait chuter le nombre de visiteurs de la société CANAL JEUX VIDEO, lequel détermine le montant de ses recettes publicitaires. Il sollicite donc l'indemnisation de celle-ci à hauteur de deux mois de chiffre d'affaire, ce qui correspond à la durée de la mise en ligne du site litigieux, du 9 janvier 2013 au 14 mars 2013.

Aux termes de ses écritures signifiées le 22 avril 2013, la société LINK DIGITAL SPIRIT demande au tribunal de :

-Débouter Me Legras de Grandcourt es qualité de liquidateur de la société CANAL JEUX VIDEO de ses demandes.

-Recevant la société LINK DIGITAL SPIRIT en sa demande reconventionnelle, fixer le montant de sa créance au passif de la société CANAL JEUX VIDEO à la somme de 300.000 euros et dire qu'elle figurera au passif chirographaire de CANAL JEUX VIDEO pour cette Somme

-Condamner Me Legras de Grandcourt au paiement de la somme de 3000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

-Débouter MM. Bezy, Bitterlin, Butelet, Cesari, Donain, Jouvray, Lauret, Mortain, Pochet et Villalba de toutes leurs demandes fins et conclusions.

-Les condamner au paiement de la somme de 1.500 euros chacun, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

-Les condamner aux dépens.

La société LINK DIGITAL SPIRIT expose qu'à la suite de la cession des actifs de la société YELLOW MEDIA suivant jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 31 octobre 2011, pour partie à la société CANAL JEUX VIDEO et pour le reste à la société MER7 constituée dans ce but, les sociétés CANAL JEUX VIDEO et MER7 ont fonctionné comme une entité économique unique : elles avaient le même Président, Monsieur Francis JALUZOT, le même directeur général, Monsieur François FOLLIOT et, directement ou indirectement, les mêmes actionnaires, ainsi que les mêmes locaux.

La défenderesse précise que la société CANAL JEUX VIDEO se consacrait à l'exploitation du site « www.jvn.com » alors que la société MER 7 se consacrait à l'exploitation du titre de presse « Jeux Video Magazine ».

Elle indique que par contrat du 5 avril 2012, elle a confié à la société CHORUS la « réalisation et l'assistance à la conception du site internet de MER 7 » comprenant notamment :

- « -l'élaboration des cahiers des charges techniques et fonctionnels des sites ;
- le mise en oeuvre d'une stratégie de référencement ;
- l'élaboration des échanges de flux de données ;
- la réalisation du développement front et back office
- l'intégration des maquettes fournies par MER 7
- l'aide à l'installation chez l'hébergeur choisi par MER 7 », le contrat prévoyant la cession des droits de propriété intellectuelle sur le site au profit de MER 7.

Elle fait valoir que le nom du nouveau site ainsi créé était « www.jeuxvideomagazine.com », et qu'il a été exploité à partir du 21 juin 2012, avec le contenu du site internet préexistant sous « www.jvn.com », étant précisé qu'à compter de cette date et jusqu'au jugement de redressement judiciaire de la société MER 7, il a été exploité par la structure juridique CANAL JEUX VIDEO qui en était l'éditeur et le bénéficiaire de la régie.

La société LINK DIGITAL SPIRIT considère pour autant qu'il s'agissait d'un site nouveau dont la société MER7 était propriétaire pour en avoir acquis les droits, étant observé que les salariés de MER 7 y apportaient leurs contributions à côté de celles des salariés de CANAL JEUX VIDEO. La défenderesse expose que lors de l'acquisition des actifs de la société MER 7, Messieurs GEORGES, GUILLEMAIN, N'GUESSAN et MORISSE n'ont pas manqué de s'inquiéter de la propriété des droits sur le site « www.jeuxvideomagazine.com », tout autant que de la propriété de son contenu et qu'ils se sont fait remettre un rapport d'audit établi par le cabinet BENSOUSSAN à la demande des mandataires judiciaires de MER 7, dont il ressort qu'il n'y a pas de contestation possible sur la propriété du site, ni sur la propriété de son contenu constitué des contributions réalisées par les journalistes de MER 7 et CANAL JEUX VIDEO au cours des années précédentes, dont les droits ont été cédés.

Elle indique que malgré cette cession dont elle avait connaissance, la société CANAL JEUX VIDEO MAGAZINE a continué d'exploiter, entre le 6 décembre 2012, date de l'ordonnance du juge commissaire, et le 9 janvier 2013, le site « www.jeuxvideomagazine.com » et qu'à partir du 9 janvier 2013, la société CANAL JEUX VIDEO a poursuivi l'exploitation du contenu du site « www.jeuxvideomagazine.com » en en modifiant l'url en « www.jvn.com » et en y ajoutant son propre logo, se livrant à des actes de contrefaçon au préjudice de la société LINK DIGITAL SPIRIT. Elle expose que c'est pour ces raisons qu'elle a déclaré auprès de la liquidation de la société CANAL JEUX VIDEO une créance de dommages et intérêts de 300.000 euros.

La société LINK DIGITAL SPIRIT fait valoir qu'elle est donc propriétaire du site internet « jeuxvideomagazine.com », qu'elle a fait concevoir et développer par la société CHORUS qui lui a cédé les droits de propriété intellectuelle y afférents, et dont les droits d'auteur sur les articles le composant lui ont été cédés dans le cadre de la liquidation de la société MER7.

Elle considère en conséquence que la demande formée par Maître LEGRAS DE GRANDCOURT est sans fondement. Subsidiairement, elle remet en cause le quantum du préjudice sollicité par la société CANAL JEUX VIDEO, au motif que la santé financière de celle-ci était déjà fragile avant la mise en ligne du site internet de la société LINK DIGITAL SPIRIT et qu'elle ne saurait être tenue responsable de la baisse de fréquentation du site de CANAL JEUX VIDEO.

S'agissant des demandes formées par les journalistes de la société CANAL JEUX VIDEO, la société défenderesse expose que sur les 41 articles visés dans les constats d'huissier versés au débat, seuls 4 d'entre eux ont été écrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2009 qui instaure une cession automatique des droits patrimoniaux des journalistes salariés ou pigistes.

La défenderesse explicite qu'en vertu de l'article L132-36 du code de la propriété intellectuelle, l'employeur est investi de droit d'exploiter les oeuvres journalistiques sur l'ensemble des

déclinaisons du titre de presse, que le titre de presse considéré est celui dont le nom initial était jusqu'au 21 juin 2012 www.jvn.com puis au titre www.jeuxvideomagazine.com entre le 21 juin 2012 et le 9 janvier 2013. Elle estime que quoiqu'employés par la société CANAL JEUX VIDEO depuis le 1er juillet 2008, les journalistes ont en fait travaillé, à compter du 31 octobre 2011, date de la cession des actifs de YELLOW MEDIA à MER 7 et CANAL JEUX VIDEO, pour une entité économique composée des deux sociétés CANAL JEUX VIDEO et MER7, lesquelles avaient les mêmes intérêts et d'ailleurs le même président, le même directeur général, les mêmes actionnaires, les mêmes locaux et sont collectivement présentées dans le jugement du 31 octobre 2011 comme un repreneur unique. Elle ajoute que la confusion des deux sociétés en une unité économique est en outre manifestée par le fait que le site www.jeuxvideomagazine.com pour lequel les demandeurs écrivaient, était la propriété de la société MER 7.

Elle considère qu'il s'ensuit que la société MER 7 est réputée avoir été l'employeur de tous les demandeurs au sens de l'article L 132-36 du code de la propriété intellectuelle et à ce titre, qu'elle est cessionnaire des droits.

La société LINK DIGITAL SPIRIT expose qu'en tout état de cause, les auteurs, à l'exception de Monsieur CESARI, ont cédés leurs droits suivant clauses de leur contrat ou de leurs conditions générales de pigistes, ces stipulations ne s'analysant pas en une cession de droits futurs de nature à affecter leur validité. Elle indique que ces clauses comprennent cession des droits non seulement au profit de l'employeur mais aussi au profit « des autres sociétés soeurs ou filiales de la société FUTURE FRANCE » devenue YELLOW MEDIA, parmi lesquelles a figuré la société MER 7 dès sa création, en venant aux droits de cette dernière par l'effet de l'acquisition de son fonds de commerce.

En ce qui concerne l'atteinte à leur droit moral invoquée par les journalistes, la défenderesse reconnaît avoir diffusé en ligne les articles sans mention de leurs signatures à partir du 9 janvier 2013, mais précise qu'ils ont été supprimés dans les jours suivants la réception de l'assignation.

Elle ajoute que les auteurs ont signé leurs articles sur le site « jvn.com » uniquement pour les besoins de la cause. S'agissant de la violation des droits de la personnalité invoquée par certains journalistes, la société LINK DIGITAL SPIRIT fait valoir que ces contributions journalistiques ont été cédées à leur employeur au même titre que les articles écrits en vertu des clauses de leur contrat de travail ou des conditions générales de pigistes, ou de l'article L132-36 du code de la propriété intellectuelle issu de la loi du 12 juin 2009, de sorte que leur utilisation est autorisée.

Elle indique qu'au surplus, les éléments litigieux ont été retirés du site dans les jours suivant réception de l'assignation.

La clôture a été prononcée à l'audience du 22 avril 2013. Lors de cette audience de plaidoirie, le tribunal a autorisé la société LINK DIGITAL SPIRIT à communiquer l'ordonnance du juge commissaire relative à la demande en revendication. Celle-ci a transmis en cours de délibéré par courrier parvenu au greffe le 29 avril 2013 une ordonnance du juge commissaire de la liquidation judiciaire de la société MER7 du 10 avril 2013 rejetant la demande en revendication de biens formée par la société CANAL JEUX VIDEO prise en la personne de son liquidateur judiciaire Maître LEGRAS DE GRANDCOURT, portant sur 102 noms de domaines et droits accessoires ou dérivés qui y sont associés (dont le nom de domaine

« jeuxvideomagazine.com »).

Par courrier parvenu au greffe le 6 juin 2013, le conseil de Maître LEGRAS DE GRANDCOURT, liquidateur de la société CANAL JEUX VIDEO a entendu faire savoir que ce rejet ne constituait nullement la démonstration du droit de propriété de la société LINK DIGITAL SPIRIT sur le site litigieux.

MOTIFS

Sur la demande en contrefaçon formée par les journalistes de la société CANAL JEUX VIDEO

A titre préalable, le tribunal relève que le caractère original et par conséquent protégeable au titre du droit d'auteur des contributions des journalistes demandeurs n'est contesté par aucune des parties au litige, et sera considéré comme établi.

Sur la recevabilité des demandes relatives aux droits patrimoniaux d'auteur

La recevabilité des demandes relatives aux droits patrimoniaux des journalistes de la société CANAL JEUX VIDEO suppose que ces derniers soient titulaires de ces droits au jour de l'introduction desdites demandes.

1) S'agissant des journalistes ayant signé des clauses de cession de droits

Avaient signé des contrats de travail à durée indéterminée avec la société FUTURE FRANCE Monsieur BEZY le 1er mars 2005,
Monsieur DONAIN le 8 janvier 2007,
Monsieur MORTAIN le 2 juin 2008,
Monsieur VILLALBA le 2 juin 2008.

Ils ont tous quatre vu leurs contrats transférés à la société CANAL JEUX VIDEO à compter du 30 juin 2008.

Monsieur JOUVRAY a quant à lui signé le 2 juin 2008 un contrat de travail à durée indéterminée avec la société FUTURE FRANCE, qui a également été transféré à la société CANAL JEUX VIDEO à compter du 30 juin 2008, mais auquel il a été mis fin le 31 juillet 2010 au vu de certificat de travail qui lui a été délivré le même jour. Ces contrats comportaient un article 13 intitulé « cession de droits d'auteur ». Aux termes du paragraphe 1 de l'article intitulé « droit de publication dans les magazines édités par FUTURE FRANCE », les journalistes cédaient leurs contributions rédactionnelles et graphiques à celle-ci et à toute autre société soeur ou filiale de celle-ci, pour les incorporer dans les différentes publications éditées et divulguées par elle. Aux termes du paragraphe 2 intitulé « exploitations secondaires », ils cédaient également à la société FUTURE FRANCE et à toute autre société soeur ou filiale de cette dernière tous leurs droits patrimoniaux sur leur contribution, et ce à titre exclusif et définitif pendant toute la durée légale de protection des droits d'auteurs. Ces droits patrimoniaux comprennent notamment au vu de la convention la réutilisation de la contribution sur quelque support que ce soit et notamment sur support numérique.

Monsieur BITTERLIN, Monsieur BUTELET, Monsieur LAURET et Monsieur POCHE qui sont intervenus pour la société CANAL JEUX VIDEO en qualité de journalistes pigistes ont tous quatre signé des conditions générales aux termes desquelles ils cédaient leurs droits d'exploitation sur leur contribution à la société CANAL JEUX VIDEO et à toute société soeur, filiale ou mère de cette dernière pour les incorporer aux différentes publications qu'elle édite, et ils leur cédaient également leurs droits d'exploitation secondaires à titre exclusif et définitif, l'exploitation secondaire étant entendue comme une réutilisation de la contribution sur un support identique ou non au support de première diffusion.

Selon les demandeurs, ces clauses de cession de droits patrimoniaux pour les exploitations primaires et secondaires seraient nulles en vertu des dispositions de l'article L131-1 du code de la propriété intellectuelle, qui prohibe la cession globale des oeuvres futures. Cependant, les clauses de cession acceptées par Messieurs BEZY, DONAIN, MORTAIN, VILLALBA, BITTERLIN, BUTELET, LAURET, POCHE et JOUVRAY sont limitées aux articles et contenus journalistiques produits pendant l'exécution de leur contrat de travail ou de pigiste, la cession ayant lieu au fur et à mesure de l'exécution de ces contrats. Elles ne concernent donc nullement l'ensemble des oeuvres futures susceptibles d'être produites par les auteurs, et trouvent contrepartie dans le versement du salaire qu'ils perçoivent en exécution des dites conventions.

Il y a dès lors lieu de débouter ces demandeurs de leurs prétentions tendant au prononcé de la nullité des clauses de cession de leurs droits patrimoniaux d'auteur. Dans la mesure où ils ont cédé lesdits droits à la société CANAL JEUX VIDEO et à ses sociétés soeurs ou filiales, tant relativement à leur première publication que relativement à leur exploitation secondaire, Messieurs BEZY, DONAIN, MORTAIN, VILLALBA, BITTERLIN, BUTELET, LAURET et POCHE sont irrecevables à agir en contrefaçon de ceux-ci, peu important à cet égard que les articles en cause aient été publiés avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

Monsieur JOUVRAY est pour les mêmes motifs irrecevables à agir en contrefaçon pour l'ensemble des contributions qui ont été publiées en exécution de son contrat de travail allant du 2 juin 2008 au 31 juillet 2010.

S'agissant de ses contributions postérieures, elles seront examinées ci-après.

2) S'agissant des journalistes n'ayant pas signé de clause de cession de droits

S'agissant de Monsieur CESARI, aucun contrat de travail n'est versé au débat. Il résulte néanmoins des mentions figurant sur ses fiches de paie qu'il a occupé un emploi de chef de rubrique dans la société CANAL JEUX VIDEO depuis le 9 février 2009, et il bénéficie selon ses propres dires d'un contrat de travail verbal avec cette dernière. Monsieur JOUVRAY, qui avait travaillé auparavant pour la société CANAL JEUX VIDEO en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée auquel il a été mis fin le 31 juillet 2010 travaille à nouveau pour celle-ci, mais sans contrat écrit, depuis le 14 février 2011 ainsi que cela résulte de ses fiches de paie. Il bénéficie selon ses dires d'un contrat de travail verbal avec celle-ci.

Au regard de l'ancienneté de Monsieur JOUVRAY dans la société CANAL JEUX VIDEO, ses prestations réalisées à partir du 14 février 2011 sont soumises aux dispositions du code de la propriété intellectuelle issues de la loi du 12 juin 2009 entrée en vigueur le 14 juin 2009.

S'agissant de celles de Monsieur CESARI, il a commencé à travailler pour la société CANAL JEUX VIDEO avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2009, mais il ne verse au débat que des articles ou vidéos qui ont été publiés postérieurement à celle-ci, et qui sont donc soumis aux dispositions du code de la propriété intellectuelle qui en sont issues.

En vertu de l'article L. 132-35 du code de la propriété intellectuelle issu de la loi dite "Hadopi" du 12 juin 2009 : « On entend par titre de presse, au sens de la présente section, l'organe de presse à l'élaboration duquel le journaliste professionnel a contribué, ainsi que l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation(...). Est assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne ou par tout autre service, édité par un tiers, dès lors que cette diffusion est faite sous le contrôle éditorial du directeur de la publication dont le contenu diffusé est issu ou dès lors qu'elle figure dans un espace dédié au titre de presse dont le contenu diffusé est extrait. Est également assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne édité par l'entreprise de presse ou par le groupe auquel elle appartient ou édité sous leur responsabilité, la mention dudit titre de presse devant impérativement figurer ».

En vertu de l'article L. 132-36 du même code issu de la même loi, « sous réserve de l'article L. 121-8, la convention liant un journaliste professionnel qui contribue de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse, et l'employeur emporte, sauf stipulation contraire, cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des oeuvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre, qu'elles soient ou non publiées ».

Selon l'article L132-40 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de la loi du 12 juin 2009 : « Toute cession de l'oeuvre en vue de son exploitation hors du titre de presse initial ou d'une famille cohérente de presse est soumise à l'accord exprès et préalable - de son auteur exprimé à titre individuel ou dans un accord collectif, sans préjudice, dans ce deuxième cas, de l'exercice de son droit moral par le journaliste. Ces exploitations donnent lieu à rémunération sous forme de droits d'auteur, dans des conditions déterminées par l'accord individuel ou collectif ».

Selon les dispositions de l'article L132-39 du code de la propriété intellectuelle, la notion de famille cohérente de presse doit être définie par un accord d'entreprise.

En application de ces articles, les droits patrimoniaux relatifs aux contributions journalistiques de Messieurs CESARI et JOUVRAY ont été cédés à leur employeur, c'est à dire à la société CANAL JEUX VIDEO, pour une exploitation dans le titre de presse qu'elle a édité, c'est à dire le site internet « jvn.com » du 1er juin 2009 au 21 juin 2012 et à partir du 9 janvier 2013, ainsi que le site internet « jeuxvideomagazine.com » du 21 juin 2012 au 8 janvier 2013.

La société LINK DIGITAL SPIRIT soutient détenir les droits patrimoniaux d'auteur sur les contributions des journalistes en vertu de l'acquisition des actifs de la société MER7 dans le cadre de la liquidation judiciaire de celle-ci. Toutefois, cette cession, qui comporte effectivement celle des droits d'auteur relatifs au contenu rédactionnel du site « jeuxvideomagazine.com » n'est pas opposable aux tiers que sont les journalistes de la société CANAL JEUX VIDEO et qui la contestent. Il importe à la défenderesse, pour faire obstacle à l'action en contrefaçon de ceux-ci, de démontrer qu'elle est titulaire des droits patrimoniaux d'auteur en vertu d'une chaîne de cession de droits, la société MER7 n'ayant pu lui céder plus

de droits qu'elle n'en détenait. Or, la défenderesse ne démontre pas que la société MER7 dont elle tient ses droits, ou la société YELLOW MEDIA dont la société MER7 tient elle-même des droits, qui éditaient toutes deux un magazine papier dédié au jeux vidéo « Jeux vidéo magazine » auraient été titulaires de droits d'auteur sur les contributions des demandeurs en application des dispositions des articles L132-35 et suivants du code de la propriété intellectuelle issus de la loi du 12 juin 2009.

En effet, la société MER7, si elle a eu des relations étroites avec la société CANAL JEUX VIDEO sous la présidence de Monsieur JALUZOT qui a un temps été président des deux sociétés, n'était pas l'employeur des journalistes contrairement à ce que soutient la défenderesse, aucun lien contractuel entre la société MER7 et ceux-ci n'étant établi. La société YELLOW MEDIA ne l'était pas plus. Ni la société MER7 ni la société YELLOW MEDIA n'ont non plus édité le site web journalistique sur lequel les journalistes ont publié leurs articles, ainsi que l'indique la société LINK DIGITAL SPIRIT elle-même dans ses écritures.

La société LINK DIGITAL SPIRIT n'a donc pas pu acquérir de la société MER7 les droits patrimoniaux d'auteur de Messieurs CESARI et JOUVRAY sur leurs contributions réalisées dans le cadre du contrat les liant avec la société CANAL JEUX VIDEO pour le titre de presse numérique qu'elle éditait. Ainsi, dès lors que ceux-ci n'ont cédé à titre exclusif leurs droits patrimoniaux à la société CANAL JEUX VIDEO qu'en ce qui concerne l'utilisation de leur contribution par celle-ci dans le titre de presse qu'elle édite ou toute utilisation assimilée, ils sont recevables à agir en contrefaçon de leurs droits s'agissant de toute autre utilisation de leur contribution par un tiers en dehors dudit titre de presse. Leur demande en contrefaçon formée à l'encontre de la société LINK DIGITAL SPIRIT doit donc être déclarée recevable, étant précisé s'agissant de Monsieur JOUVRAY qu'il s'agit uniquement de ses demandes relatives à ses contributions à compter du 14 février 2011.

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur

En vertu de l'article L122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. L'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. En l'espèce, il n'est pas contesté que le site internet mis en ligne par la société LINK DIGITAL SPIRIT reprend les articles et reportages vidéo publiés par Messieurs JOUVRAY et CESARI sur le site internet de la société CANAL JEUX VIDEO puisque la défenderesse indique avoir utilisé pour réaliser son site une copie au 23 octobre 2012 du contenu du site de la société CANAL JEUX VIDEO.

Cette reproduction contrefaisante puisque réalisée sans l'accord des auteurs porte pour Monsieur CESARI au vu du procès-verbal d'huissier versé au débat sur 5 articles écrits et 4 émissions vidéos, et pour Monsieur JOUVRAY, pour les contributions postérieures au 14 février 2011 et au vu du procès-verbal d'huissier produit, sur 3 articles écrits et 1 émission vidéo, l'émission « L'Hebdo #91 » n'étant pas datée au vu du procès-verbal.

La société LINK DIGITAL a en conséquence engagé sa responsabilité civile délictuelle vis-à-vis de Messieurs CESARI et JOUVRAY.

Sur l'atteinte au droit moral d'auteur

Le droit moral des auteurs n'étant pas cessible, tous les demandeurs sont recevables en leur action en contrefaçon à ce titre, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. La société LINK DIGITAL SPIRIT reconnaît avoir reproduit certains articles des demandeurs sans mentionner leur nom, ce qui constitue une atteinte au droit de paternité qui leur est reconnu par l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle en vertu duquel l'auteur jouit du droit au respect de son nom. La défenderesse soutient que les demandeurs qui n'avaient pas mentionné leurs noms dans le cadre de la publication initiale sur le site de la société CANAL JEUX VIDEO l'ont ensuite volontairement rajouté de façon à feindre avoir subi un préjudice du fait de l'absence de mention de leur nom sur le site édité par la société LINK DIGITAL SPIRIT. Toutefois, ces seules allégations ne sont pas démontées, la défenderesse qui n'a opéré aucun constat antérieur à ceux réalisés par les demandeurs.

Par ailleurs, s'il ressort des procès-verbaux de constat réalisés à la demande des journalistes que certains de leurs articles n'étaient effectivement pas signés ou signés de « la rédaction », cela ne concerne qu'une minorité d'entre eux, et ne dispensait en tout état de cause nullement la société LINK DIGITAL SPIRIT de respecter leur droit de paternité. Le tribunal relève que certains des articles reproduits par la défenderesse reprennent le nom du journaliste l'ayant rédigé, respectant ainsi son droit moral, ainsi qu'il en est notamment pour l'article de Monsieur JOUVRAY du 5 mars 2012 intitulé « Test de Street Fighter X Tekken ». Néanmoins, pour la grande majorité des articles de chacun des demandeurs, les contributions sont reprises sans mention du nom de l'auteur. Cette atteinte au droit moral engage la responsabilité civile de la société LINK DIGITAL SPIRIT vis-à-vis de l'ensemble des journalistes demandeurs.

Sur les mesures réparatrices

L'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que pour fixer les dommages et intérêts, le juge prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Le tribunal considèrera que l'ensemble des atteintes portées aux droits des demandeur a duré de la mise en ligne de son site internet le 9 janvier 2013 par la société LINK DIGITAL SPIRIT jusqu'au 6 avril 2013, date à laquelle elle a fait constater par huissier le retrait de son site de tous les articles et vidéos réalisés par les demandeurs et ayant fait l'objet des constats d'huissier qu'ils ont versés au débat.

Au regard de la durée de la mise en ligne et du nombre avéré de contributions contrefaites, il y a lieu d'évaluer le préjudice patrimonial subi par Messieurs CESARI et JOUVRAY consécutivement à l'atteinte à leurs droits patrimoniaux d'auteur à la somme de 2.000 euros chacun, que la société LINK DIGITAL SPIRIT sera condamnée à leur verser. Il sera en outre ordonné à la société LINK DIGITAL SPIRIT de cesser toute exploitation des oeuvres de Messieurs CESARI et JOUVRAY objets du présent litige.

Au regard de cette même durée et du nombre d'atteintes portées à leur droit de paternité, il y a lieu de condamner la société LINK DIGITAL SPIRIT à réparer le préjudice moral subi par les journalistes demandeurs en leur versant à chacun la somme de 1.500 euros.

Les demandeurs seront déboutés de leur demande de publication, les condamnations d'ores et déjà prononcées réparant intégralement leur préjudice.

Sur les demandes relatives à l'atteinte aux droits de la personnalité de Messieurs CESARI, JOUVRAY, DONAIN et MORTAIN

En vertu de l'article 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée. Les demandeurs ont dans le cadre de certaines de leurs contributions journalistiques prenant la forme d'émissions vidéo exposé leur voix et leur image au public. En reproduisant ces programmes sans leur autorisation, la société LINK DIGITAL SPIRIT porte atteinte aux droits dont ils disposent sur leur voix et leur image, qui sont des droits de la personnalité distincts de leurs droits d'auteur sur leurs contributions. Néanmoins, dans la mesure où les demandeurs avaient accepté cette exposition de leur voix et de leur image au public dans le cadre de leur travail journalistique qu'ils savaient diffuser sur internet, ils ne peuvent prétendre que la diffusion de ce même travail journalistique, reproduit dans son intégralité et non détourné, leur cause un préjudice. Ils seront en conséquence déboutés de leurs demandes à ce titre.

Sur la demande en contrefaçon formée par la société CANAL JEUX VIDEO prise en la personne de son liquidateur, Maître LEGRAS DE GRANDCOURT

Sur la titularité des droits de propriété intellectuelle relatifs aux sites internet « jvn.com » et « jeuxvideomagazine.com »

S'agissant des droits sur l'architecture du site et son graphisme La société LINK DIGITAL SPIRIT verse au débat un contrat conclu le 5 avril 2012 entre la société MER7, dont elle tient ses droits, et la société CHORUS, prestataire de services informatiques, relatif à l'élaboration d'un site web : cahiers des charge techniques et fonctionnels, stratégie de référencement, élaboration des échanges de flux des données, développement du site front et back office, intégration des maquettes fournies par MER7, installation des différents composants du site auprès d'un hébergeur. Ce contrat prévoyait une rémunération de 20.000 euros pour la société CHORUS ainsi que la cession des droits de propriété intellectuelle à la société MER7, avec possibilité pour cette dernière de la céder à un tiers. Il précisait qu'il concernait le développement du portail internet dédié aux jeux vidéos déjà existant « jvn.com ». Par courrier adressé aux mandataires judiciaires de la société MER7 le 6 novembre 2012, la société CHORUS leur faisait savoir qu'elle avait en réalité effectué un total de prestation de 134.334 euros HT dont 52.634 euros HT restaient non réglés.

La société CANAL JEUX VIDEO prise en la personne de son liquidateur soutient que si la société MER7 a conclu le contrat d'élaboration du site internet avec la société CHORUS, elle lui a en réalité refacturé la prestation.

Elle produit à l'appui de ses dires une facture à en tête de la société MER7 du 27 juin 2012 qui lui est adressée intitulée « financement des investissements de CANAL JEUX VIDEO PAR MER7 » pour un montant total de 459.700,90 euros et qui comprend effectivement une

rubrique « CHORUS : DEVELOPPEMENT » pour un montant de 108.934 euros, outre d'autres sommes relatives à la maintenance, l'infogérance, la licence logiciel. Cette facture, et le fait que la mission qui était spécifiée au contrat conclu avec la société CHORUS concerne le portail internet qui était édité par la société CANAL JEUX VIDEO, à savoir le site « jvn.com », établissent que la société MER7 a conclu avec la société CHORUS un contrat de prestation qu'elle a refacturé à la société CANAL JEUX VIDEO.

La facturation de l'ensemble des prestations relatives à l'élaboration du site jeuxvideomagazine.com », anciennement « jvn.com », exploité par la société CANAL JEUX VIDEO emportait nécessairement cession des droits de propriété intellectuelle y afférent. Ainsi, doit être considérée comme propriétaire de l'ensemble des droits afférents à l'architecture du site et à son graphisme la société CANAL JEUX VIDEO. La société MER7 ayant cédé ses droits à cette dernière suite à la facturation de ses prestations en date du 27 juin 2012, elle ne pouvait céder à la société LINK DIGITAL SPIRIT aucun droit de propriété intellectuelle relativement à l'architecture et à au graphisme du site. Seule la société CANAL JEUX VIDEO justifie donc de la titularité des droits de propriété intellectuelle sur ces éléments du site internet.

-S'agissant des droits patrimoniaux d'auteur sur les articles publiés

Ainsi qu'il a été jugé, la société CANAL JEUX VIDEO est titulaire en vertu de clauses de cession des droits patrimoniaux d'auteur de Messieurs BEZY, DONAIN, MORTAIN, VILLALBA, BITTERLIN, BUTELET, LAURET, POCHET, et de Monsieur JOUVRAY pour ses contributions réalisées en vertu de son contrat de travail du 2 juin 2008. Elle est également titulaire en application des articles L132-35 et suivants du code de la propriété intellectuelle des droits patrimoniaux d'auteur de Monsieur CESARI et de Monsieur JOUVRAY pour ses contributions postérieures au 14 février 2011.

La société CANAL JEUX VIDEO est donc recevable à agir en contrefaçon des sites internet qu'elle a édité sous les adresses url « jvn.com » puis « jeuxvideomagazine.com », s'agissant tant des contenus éditoriaux de ceux-ci que de leur architecture et graphisme.

Sur l'originalité

La société LINK DIGITAL SPIRIT et la société CANAL JEUX VIDEO qui forment toutes deux une demande en contrefaçon du site du contenu duquel elles estiment être titulaires ne remettent en cause ni l'originalité de son architecture et de son graphisme, ni celle de son contenu éditorial constitué des droits patrimoniaux d'auteur des journalistes. Le tribunal retiendra en conséquence que sont protégés par le droit d'auteur les éléments constituant le site en cause, de sorte que la société CANAL JEUX VIDEO est recevable à agir en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Sur la contrefaçon

La société LINK DIGITAL SPIRIT ne conteste pas avoir reproduit le contenu éditorial du site internet édité par la société CANAL JEUX VIDEO, son architecture et son graphisme, selon copie du site datée du mois d'octobre 2012. Elle soutient néanmoins pour sa défense qu'elle détenait l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à ce site internet à la suite de la cession d'actifs intervenue lors de la liquidation de la société MER7, autorisée par ordonnance du juge commissaire du 6 décembre 2012. Cependant, cette cession n'est pas

opposable aux tiers et la société MER7 ne pouvait céder à la société LINK DIGITAL SPIRIT plus de droits qu'elle n'en détenait sur le site internet « jeuxvideomagazine.com ».

En effet, il convient de distinguer la propriété du nom de domaine « jeuxvideomagazine.com » dont il n'est pas démontré qu'il n'appartenait pas à la société MER7, de celle du contenu des publications de ce site, de son architecture et de son graphisme, la cession du nom de domaine n'emportant pas cession de ceux-ci. S'agissant de l'architecture et du graphisme du site internet, ainsi qu'il a été jugé plus haut, il est démontré qu'ils sont la propriété de la société CANAL JEUX VIDEO. S'agissant des droits patrimoniaux d'auteur sur les publications des journalistes édités sur le site internet, il convient d'examiner si la société LINK DIGITAL SPIRIT justifie en être cessionnaire :

-S'agissant des droits patrimoniaux des auteurs ayant signé une clause de cession

Les clauses de cession signées par Messieurs BEZY, DONAIN, MORTAIN, VILLALBA, BITTERLIN, BUTELET, LAURET, POCHET, et par Monsieur JOUVRAY pour ses contributions réalisées en vertu de son contrat de travail du 2 juin 2008, prévoient la cession des droits patrimoniaux d'auteur sur leurs contributions à la société CANAL JEUX VIDEO et à toute société soeur ou filiale de celle-ci, tant pour leur exploitation au sein des publications qu'elle édite, que pour leur exploitation secondaire, l'exploitation secondaire étant entendue comme une réutilisation de la contribution sur un support identique ou non au support de première diffusion. La société YELLOW MEDIA et la société CANAL JEUX VIDEO avaient un actionnaire commun, la société WM7, qui a été liquidée le 19 octobre 2011 de sorte qu'elles étaient jusqu'à cette date sociétés soeurs et que la société YELLOW MEDIA aurait pu se prévaloir de la clause de cession acceptée par les journalistes sus-cités.

Néanmoins, aucun élément ne permet de dire qu'elle s'en est prévalu et si tel est le cas sur quelles publications elle a entendu s'en prévaloir. Il n'est ni allégué ni établi qu'elle aurait publié dans son magazine papier un des articles litigieux. Par ailleurs, le plan de cession de la société YELLOW MEDIA arrêté par jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 31 octobre 2011 mentionne uniquement sans autre précision qu'elle compte au titre de ses actifs des « éléments incorporels » pour un montant de 50.000 euros, les droits patrimoniaux d'auteur n'étant nullement évoqués. Ce jugement précise en outre que les cessionnaires des actifs, la société AED et la FONDATION DU LITTORAL, pourront se substituer la société CANAL JEUX VIDEO et la société à créer MER7, sans indiquer quelle sera la ventilation des actifs entre ces deux sociétés, ce qu'aucun autre élément versé au débat ne permet de déterminer.

Au vu des éléments produits, la société MER7 ne tenait donc pas de la société YELLOW MEDIA de droits patrimoniaux d'auteur sur les contributions des journalistes publiées sur le site de la société CANAL JEUX VIDEO.

La société LINK DIGITAL SPIRIT ne démontre pas que la société MER7 était une filiale ou une société soeur de la société CANAL JEUX VIDEO, la seule circonstance qu'elles aient eu pendant un temps le même président, Monsieur JALUZOT, ne suffisant pas à l'établir. Elle fait valoir que les sociétés MER7 et CANAL JEUX VIDEO avaient les mêmes actionnaires, sans toutefois justifier de ce fait, ni de leur statut de sociétés soeurs ou filiales. La société défenderesse expose que les journalistes de la société MER7 et ceux de la société CANAL JEUX VIDEO travaillaient indifféremment pour l'élaboration du contenu rédactionnel du site internet « jeuxvideomagazine.com » édité par la société CANAL JEUX

VIDEO. Néanmoins, elle ne verse au débat aucune preuve que des journalistes recrutés par la société MER7 auraient publiés des articles sur ledit site internet.

La société LINK DIGITAL SPIRIT venant aux droits de la société MER7 qui ne détenait aucun droit au vu des éléments produits dans le cadre de la présente instance, elle ne justifie pas être titulaire de droits patrimoniaux d'auteur lui permettant d'exploiter et reproduire les contributions de Messieurs BEZY, DONAIN, MORTAIN, VILLALBA, BITTERLIN, BUTELET, LAURET, POCHET, et de Monsieur JOUVRAY suivant contrat de travail du 2 juin 2008.

- S'agissant des droits patrimoniaux de Monsieur CESARI et de Monsieur JOUVRAY pour ses contributions postérieures au 14 février 2011

Ainsi qu'il a été jugé plus haut, ceux-ci n'étaient détenus ni par la société YELLOW MEDIA, ni par la société MER7 dont la société LINK DIGITAL SPIRIT indique tenir ses droits, de sorte qu'elle ne justifie pas détenir de droits sur les contributions de ces deux journalistes. En conséquence, la société LINK DIGITAL SPIRIT en reproduisant l'architecture, le graphisme et le contenu éditorial du site internet de la société CANAL JEUX VIDEO sur lesquels celle-ci était seule détentrice de droits d'auteur, sans l'autorisation de celle-ci, a commis des actes de contrefaçon à son préjudice et engagé sa responsabilité civile de ce fait.

Sur les mesures réparatrices

L'ampleur des actes contrefaisants est importante, puisque c'est l'ensemble du site qui a été copié par la société LINK DIGITAL SPIRIT, de son aveu même. La mise en ligne sur son site « jeuxvideomagazine.com » des copies du contenu éditorial du site de la société CANAL JEUX VIDEO a duré du 9 janvier 2013 au 6 avril 2013, soit 3 mois durant lesquels les sites internet des deux sociétés ont coexisté en proposant aux internautes intéressés les mêmes articles. Au-delà du 6 avril 2013, la société LINK DIGITAL SPIRIT a retiré les articles contrefaisants, mais ne justifie pas avoir modifié l'architecture et le graphisme du site.

Le site contrefaisant au même contenu que le site de la société CANAL JEUX VIDEO a nécessairement attiré à lui le même public et amputé de ce fait d'un certain nombre de ses visiteurs le site copié. Le nombre de visiteurs ayant une incidence directe sur les recettes publicitaires, la société CANAL JEUX VIDEO a subi un préjudice financier qu'il convient d'évaluer à la somme de 30.000 euros, que la société LINK DIGITAL SPIRIT sera condamnée à lui payer. Il y a lieu de faire droit à la demande d'interdiction formée par la société CANAL JEUX VIDEO, sous astreinte s'agissant de l'architecture et le graphisme du site internet, et en tant que de besoin s'agissant des contenus éditoriaux de celui-ci.

Sur la demande en concurrence déloyale et parasitaire

Il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasites, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements. L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et

circonscrite des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée. Les agissements parasitaires constituent entre concurrents l'un des éléments de la concurrence déloyale sanctionnée sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle. Ils consistent à se placer dans le sillage d'un autre opérateur économique en tirant un profit injustifié d'un avantage concurrentiel développé par celui-ci.

S'il est avéré que les sites édités par les sociétés LINK DIGITAL SPIRIT et CANAL JEUX VIDEO sont concurrents puisque fournisseurs du même type de contenu destiné au même type de public, les faits invoqués par la société CANAL JEUX VIDEO au soutien de sa demande en concurrence déloyale et parasitaire sont les mêmes que ceux invoqués au soutien de son action en contrefaçon, à savoir la reprise de contenu de son site internet.

De mêmes faits ne pouvant faire l'objet d'une double condamnation sur le fondement de la contrefaçon et de la concurrence déloyale et parasitaire, elle sera déboutée de sa demande au titre de la concurrence déloyale et parasitaire.

Sur la demande en contrefaçon formée par la société LINK DIGITAL SPIRIT

Ainsi qu'il a été jugé, malgré la cession d'actifs intervenue dans le cadre de la liquidation de la société MER7, la société LINK DIGITAL SPIRIT n'est titulaire d'aucun droit de propriété intellectuelle opposable à la société CANAL JEUX VIDEO de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable en ses demandes au titre de la contrefaçon.

Sur les autres demandes

La société LINK DIGITAL SPIRIT succombant à l'instance, elle sera condamnée aux dépens de celle-ci ainsi qu'à verser à chacun des journalistes demandeurs la somme de 1.000 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et à la société CANAL JEUX VIDEO prise en la personne de son liquidateur, Maître LEGRAS DE GRANDCOURT, la somme de 3.500 euros sur le même fondement. Les frais de constat d'huissier ne peuvent être inclus dans les dépens, conformément aux dispositions de l'article 695 du code de procédure civile, mais il en a été tenu compte dans l'évaluation des frais irrépétibles accordés à chacune des parties.

Compte tenu de la nature du litige et de l'ancienneté des faits, les conditions de l'article 515 du code de procédure civile sont réunies pour ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, rendu publiquement par mise à disposition au greffe,

Déboute Messieurs BEZY, DONAIN, MORTAIN, VILLALBA, BITTERLIN, BUTELET, LAURET et POCHE de leurs demandes tendant au prononcé de la nullité des clauses de cession de leurs droits patrimoniaux d'auteur,

Déclare Messieurs BEZY, DONAIN, MORTAIN, VILLALBA, BITTERLIN, BUTELET, LAURET et POCHEZ irrecevables en leurs demandes au titre de la contrefaçon de leurs droits patrimoniaux d'auteur formées contre la société LINK DIGITAL SPIRIT,

Déclare Monsieur JOUVRAY irrecevable en ses demandes au titre de la contrefaçon de ses droits patrimoniaux d'auteur formées contre la société LINK DIGITAL SPIRIT pour l'ensemble des contributions qui ont été publiées en exécution de son contrat de travail du 2 juin 2008,

Déclare Monsieur JOUVRAY recevable en ses demandes au titre de la contrefaçon de ses droits patrimoniaux d'auteur formées contre la société LINK DIGITAL SPIRIT pour ses contributions postérieures au 14 février 2011,

Déclare Monsieur CESARI recevable en ses demandes au titre de la contrefaçon de ses droits patrimoniaux d'auteur formées contre la société LINK DIGITAL SPIRIT,

Dit qu'en publiant sans l'autorisation de Messieurs CESARI et JOUVRAY leurs contributions journalistiques sur son site internet « jeuxvideomagazine » du 9 janvier 2013 au 6 avril 2013, la société LINK DIGITAL SPIRIT a porté atteinte à leurs droits patrimoniaux d'auteur et engagé sa responsabilité civile du fait de ces actes contrefaisants,

En conséquence,

Condamne la société LINK DIGITAL SPIRIT à verser à Messieurs CESARI et JOUVRAY la somme de 2.000 euros à chacun en réparation de leur préjudice patrimonial,

Ordonne à la société LINK DIGITAL SPIRIT de cesser toute exploitation des oeuvres de Monsieur CESARI et de celles de Monsieur JOUVRAY postérieures au 14 février 2011,

Dit qu'en publiant sur son site internet « jeuxvideomagazine » du 9 janvier 2013 au 6 avril 2013 des articles de Messieurs BEZY, DONAIN, MORTAIN, VILLALBA, BITTERLIN, BUTELET, LAURET, POCHEZ, CESARI et JOUVRAY sans mention du nom de leurs auteurs, la société LINK DIGITAL SPIRIT a porté atteinte à leur droit moral d'auteur et engagé sa responsabilité civile du fait de ces actes contrefaisants,

En conséquence,

Condamne la société LINK DIGITAL SPIRIT à verser à Messieurs BEZY, DONAIN, MORTAIN, VILLALBA, BITTERLIN, BUTELET, LAURET, POCHEZ, CESARI et JOUVRAY la somme de 1.500 euros chacun en réparation de leur préjudice moral,

Débouté les demandeurs de leur demande de publication,

Déclare la société CANAL JEUX VIDEO prise en la personne de son liquidateur Maître LEGRAS DE GRANDCOURT recevable en ses demandes au titre de la contrefaçon du contenu de son site internet, composé du contenu rédactionnel de celui-ci, de son graphisme et de son architecture,

Dit qu'en reproduisant le contenu du site internet sur lequel la société CANAL JEUX VIDEO est détentrice de droits patrimoniaux d'auteur, la société LINK DIGITAL SPIRIT a commis des actes de contrefaçon à son préjudice,

En conséquence,

Condamne la société LINK DIGITAL SPIRIT à verser à la société CANAL JEUX VIDEO prise en la personne de son liquidateur Maître LEGRAS DE GRANDCOURT la somme de 30.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial,

Fait interdiction en tant que de besoin à la société LINK DIGITAL SPIRIT d'exploiter le contenu rédactionnel du site internet exploité par la société CANAL JEUX VIDEO,

Fait interdiction à la société LINK DIGITAL SPIRIT de reproduire l'architecture et le graphisme du site internet exploité par la société CANAL JEUX VIDEO, sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé un délai de 2 mois à compter de la signification de la présente décision,

Déboute la société CANAL JEUX VIDEO prise en la personne de son liquidateur Maître LEGRAS DE GRANDCOURT de sa demande au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,

Déclare la société LINK DIGITAL SPIRIT irrecevable en ses demandes en contrefaçon relative au contenu du site internet qu'elle exploite,

Condamne la société LINK DIGITAL SPIRIT aux dépens de l'instance, qui seront recouvrés directement par Maître Aurélie CHAVAGNON en ce qui concerne Messieurs BEZY, DONAIN, MORTAIN, VILLALBA, BITTERLIN, BUTELET, LAURET, POCHET, CESARI et JOUVRAY, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la société LINK DIGITAL SPIRIT à verser à Messieurs BEZY, DONAIN, MORTAIN, VILLALBA, BITTERLIN, BUTELET, LAURET, POCHET, CESARI et JOUVRAY à chacun la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société LINK DIGITAL SPIRIT à verser à la société CANAL JEUX VIDEO prise en la personne de son liquidateur Maître LEGRAS DE GRANDCOURT la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Fait et jugé à Paris le 05 Juillet 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT